

Emplacement d'un séparateur de graisses et aire de préparation de nourriture

Dans la norme CSA B481.3 *Choix de la taille, du modèle et de l'emplacement des séparateurs de graisses, et leur installation*, l'article 6.2 b) stipule que les séparateurs de graisses doivent être situés dans des lieux où il n'y a ni préparation, ni stockage d'aliments, conformément aux exigences ou règlements des ministères concernés. Cette norme fait partie de la série CSA B481 *Séparateurs de graisses* référée aux articles 2.2.3.2. et 2.4.4.3. du chapitre III, Plomberie.

Au Québec, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) n'a pas d'exigence particulière concernant l'emplacement des séparateurs de graisses. En l'absence de précision de ce ministère, la RBQ n'interdit donc pas

qu'un séparateur de graisses soit installé dans une aire de préparation de nourriture, et ce, malgré l'indication prévue à l'article 6.2 b) de la norme CSA B481.3.

Il est toutefois préférable d'installer le séparateur de graisses à l'extérieur de l'aire de préparation de nourriture dans la mesure du possible, afin d'éviter tout risque de contamination qui pourrait survenir lors de la vidange et de l'entretien du séparateur. De plus, le client doit être consulté pour discuter des avantages et inconvénients des différentes options, afin de décider du meilleur emplacement possible pour le séparateur.

